

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 8

N° 601

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 601

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

ÉTAT B

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Crédits de paiement annulés
Infrastructures et services de transports	0	0	0	0
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	0	0	0	0
Météorologie	0	0	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0	0	0
Information géographique et cartographique	0	0	0	0
Prévention des risques	0	0	0	0
Énergie, climat et après-mines	+2 500 000	0	+2 500 000	0
Service public de l'énergie	0	0	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0	0	0
TOTAUX	+2 500 000	0	+2 500 000	0
SOLDE	+2 500 000		+2 500 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à l'ouverture de crédits sur le programme « Energie, climat et après-mines » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » à hauteur de 2 500 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Cette ouverture de crédits est destinée à abonder le budget de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) ; elle correspond à l'estimation de la charge financière liée à la prolongation jusqu'au 1^{er} juin 2017 du dispositif d'indemnisation des mineurs licenciés pour faits de grève en 1948 et 1952. Cette prolongation est permise par un amendement du Gouvernement déposé dans le cadre du présent projet de loi de finances.

L'ANGDM est chargée de l'indemnisation des allocations forfaitaire et spécifique dont peuvent bénéficier les mineurs licenciés pour faits de grève en 1948 et 1952, leurs conjoints survivants et leurs enfants dans les conditions prévues à l'article 100 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014.